

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.297 du 29 mars 2011

A. 179.795/XIII-4415

En cause : 1. **LEVOISIN** Pierre,
 2. **SCHMITZ** Didier,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Marco OSSENA CANTARA, avocat,
 rue Xhrouet 43-45
 4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

THUNUS Ghislain,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent TROXQUET et
Pascal LAMBERT, avocats,
avenue Fernand Nicolay 18 A
4970 Stavelot.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2006 par Pierre LEVOISIN et Didier SCHMITZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 5 octobre 2006 octroyé par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial à Ghislain THUNUS et l'autorisant à construire un gîte de vacances d'une capacité de 15 personnes sur un terrain sis à Malmedy (Lasnenville), cadastré 6^{ème} division, section D, n° 604c;

Vu la requête introduite le 27 mars 2007 par laquelle Ghislain THUNUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 7 mars 2011, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistaient de leur recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.